

---

---

**ORDRE DES AVOCATS**  
**AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION**

---

---

**Une chronique de la Chronique**  
**65 ans de jurisprudence administrative commentée**

**DISCOURS**

prononcé le 10 décembre 2018

à l'audience solennelle de rentrée

de la

Conférence du stage des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

par Madame Marie-Paule Melka

Première secrétaire de la Conférence

---

Qu'il me soit permis d'exprimer mon immense gratitude à l'égard de ceux qui m'ont permis d'explorer la Chronique et son histoire, « *de l'intérieur* », et en particulier aux présidents Schwartz et Guyomar, à M. Xavier Domino et Mmes Aurélie Bretonneau, Sophie Roussel, Charline Nicolas et Anne Iljic, ainsi qu'au Professeur Fabrice Melleray pour son regard extérieur. Je tiens également à remercier les services du CRDJ, pour m'avoir permis d'accéder aux enregistrements du colloque organisé au Conseil d'Etat pour le cinquantenaire du centre.

Historique, l'arrêt<sup>1</sup> n'en est pas moins méconnu.

Négligé par les manuels,

ignoré des étudiants comme des professeurs de droit,

refusé par les grands arrêts,

il a sombré dans l'oubli.

Monsieur le président de la Cour de justice de l'Union européenne,

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,

Monsieur le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat,

Mesdames et messieurs les présidents,

Mesdames et messieurs les hauts magistrats,

Mme la présidente de l'ordre des avocats au Bundesgerichtshof,

Mme la bâtonnière de l'ordre des avocats à la Cour de cassation de Belgique,

Madame et Messieurs les bâtonniers,

Mesdames et Messieurs,

Mes chers confrères,

Chers amis,

Il est temps de mettre fin à 65 années d'amnésie. Presque jour pour jour.

C'est le 12 décembre 1953 qu'a été lu cet arrêt fondateur, couronnant une année révolutionnaire.

1953 : *annus mirabilis* pour la juridiction administrative.

D'abord, nomination de Mesdames Bauchet, Cadoux et Grévisse, premières femmes au Conseil d'Etat.

Ensuite, création des tribunaux administratifs immédiatement désignés juges de droit commun du contentieux administratif<sup>2</sup>.

Enfin, naissance du centre de documentation du Conseil d'Etat<sup>3</sup>.

C'est avec le soutien de l'Association des membres, la bénédiction du Président Bouffandeau et l'onction du Président Cassin, que le centre voit le jour en avril 1953.

Le Président Gazier, à l'initiative du projet, révélera cinquante ans plus tard la recette miracle pour susciter tant d'enthousiasme :

*« Principe essentiel, ce centre se fait uniquement avec les moyens du bord. Pas (...) de création de poste, pas (...) de ligne budgétaire, pas (...) d'installation de locaux nouveaux »<sup>4</sup>.*

Un tel projet ne pouvait être qu'avalisé.

Et si le centre doit faciliter le travail des membres par ses recherches, concourir à l'harmonisation de la jurisprudence, par le fichage des arrêts, il sera aussi un pont vers l'extérieur : l'une de ses missions sera d'annoncer, *urbi et orbi*, la jurisprudence du Conseil d'Etat.

L'arrêt Robin en sera la genèse.

Le Conseil d'Etat y juge que l'obligation faite au sujet vacciné de s'éloigner de tout milieu contagieux est une modalité technique de la vaccination pouvant valablement être décidée par le pouvoir réglementaire.

En avril suivant, une brève note accompagne la publication de l'arrêt.

*« Le Conseil d'Etat, toujours soucieux de limiter au strict nécessaire les atteintes à la liberté de l'individu n'a admis [cet éloignement forcé] qu'après avoir constaté qu'il était, selon l'Académie de médecine, « indispensable à l'efficacité et à l'innocuité de la vaccination »<sup>5</sup>.*

La « Chronique de jurisprudence administrative » vient de naître.

Désormais, en plus du canal classique de diffusion du Recueil Lebon<sup>6</sup>, les principaux arrêts seront brièvement commentés par de jeunes membres du Conseil d'Etat, responsables de son centre de documentation.

Et ce, dans une rubrique de l'Actualité juridique, supplément mensuel du Moniteur des travaux publics<sup>7</sup>.

La revue n'est pas peu fière de cette exclusivité.

Mars 1954, un bandeau sur la couverture du mensuel annonce, dans le prochain numéro, le nouveau-né.

Un mois plus tard, le faire-part n'est pas démenti.

La Chronique voit le jour en quatre pages et douze décisions décryptées.

*« On [lui] donna pour Mairaines toutes les Fées (...) qu'on pût trouver dans le Pays (...) afin que chacune d'elles lui faisant un don, (...) elle eût par ce moyen toutes les perfections imaginables »<sup>8</sup>.*

Penchée sur le berceau de la Chronique, une première fée lui offrit la connaissance intime : les auteurs de la Chronique assistent aux délibérés de toutes les formations de jugement qui tranchent des questions nouvelles, *« au cœur du réacteur de la section du contentieux »<sup>9</sup>.*

Eux seuls savent comment les décisions sont adoptées,  
pourquoi,

ce qu'a entendu juger le Conseil d'Etat

et ce qu'il a entendu réserver.

Ces commentateurs *« autorisés »* préfèrent ainsi s'autoproclamer *« avisé(s) »<sup>10</sup>* ou, pour *« éviter un a contrario (...) fort désagréable pour la doctrine, (...) informés »<sup>11</sup>.*

Ils peuvent ainsi écrire sans sourciller que *« lorsque deux interprétations d'une décision sont possibles et que les [chroniqueurs] en ont donné une, (...) c'est la bonne »<sup>12</sup>.*

Mais ce serait *« enfouir de l'or »* que de ne pas partager ce savoir<sup>13</sup>.

Aussi, une deuxième marraine délivra la Chronique du secret du délibéré.

Plus précisément, ses auteurs sont autorisés à rendre public tout ce qui ne relève pas *stricto sensu* de ce secret, c'est-à-dire les positions personnelles de chacun.

La Chronique peut donc expliciter les motifs des motifs<sup>14</sup> d'une décision, restituer le cheminement d'un délibéré, se faire l'écho des objections émises.

Voire préciser la portée d'une décision, sous couvert de projections personnelles : lorsque les chroniqueurs « *croient* », c'est en fait qu'ils « *savent* »<sup>15</sup>.

Et là où finit l'ignorance, la liberté commence<sup>16</sup>.

Une troisième fée accorda donc aux auteurs de la Chronique une liberté totale.

Sur le choix des arrêts, comme sur le ton et le contenu des commentaires.

Bien que choisis et mandatés par l'institution, les chroniqueurs n'en sont pas les porte-parole<sup>17</sup>.

C'est donc en toute sincérité qu'ils peuvent exprimer leur adhésion à un arrêt « *remarquable par son audace technique* »<sup>18</sup>, valoriser une solution « *tout à fait excellente en opportunité et en droit* »<sup>19</sup> ou souligner la « *percée conceptuelle (...) notable* »<sup>20</sup> réalisée par la juridiction.

Mais « *sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur* »<sup>21</sup>.

La chronique, dès ses débuts, se fait parfois critique.

Le ton peut être mesuré : « *En dépit des arguments valables qui ont inspiré la solution adoptée, il est permis d'en regretter certaines conséquences* »<sup>22</sup>.

Mais l'attaque peut être plus cinglante : « *L'arrêt n'est pas convaincant* »<sup>23</sup>.

Plus effrontée encore, la Chronique forme le vœu qu'une décision « *ne fasse pas jurisprudence* »<sup>24</sup>.

Elle n'a pas encore six ans.

Cette audace originelle, elle la conservera toujours<sup>25</sup>, exportant ainsi, non seulement la jurisprudence du Conseil d'Etat, mais également la liberté d'esprit qui règne au Palais Royal.

Non sans débats sur ses bornes : pour certains chroniqueurs, le devoir de loyauté envers l'institution prime, quand d'autres revendiquent une indépendance totale.

Mais toujours, en leur âme et conscience.

Car pour garantir cette liberté, une quatrième fée conféra l'immunité aux chroniqueurs.

Un bel avenir leur est promis – la destinée de leurs prédécesseurs en atteste amplement.

Dans l'exercice de leur mission, ils sont à l'abri de toute intervention : leur production n'est pas relue. Surtout, elle ne doit, normalement, jamais être commentée – pas même de façon positive.

En somme, la Chronique peut tout dire, mais personne ne peut rien dire sur la Chronique<sup>26</sup>.

L'ouïe fine, le Verbe haut, la chair intouchable.

Gratifiée de tous ces dons, la Chronique paraît en avril 1954.

Une petite sœur, dotée des mêmes facultés, lui sera adjointe vingt ans plus tard.

C'est la Chronique de jurisprudence fiscale.

Et comme toujours, la dernière-née, tout en empruntant le chemin déjà tracé, s'en distingue partiellement.

Elle paraît dans un mensuel spécialisé : la Revue de jurisprudence fiscale.

Elle s'adresse principalement, non à des professeurs et magistrats, mais à des praticiens et des lecteurs « *solvables* »<sup>27</sup> intéressés par l'impôt.

Emanant d'une seule plume, elle ignore les bienfaits, comme les contraintes, de la double-signature de la Chronique générale.

Mais pour le reste, elle a tout de la « Grande ».

Des cousines viendront agrandir la famille pour commenter la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, ou celle des cours administratives d'appel.

Mais c'est l'aînée qui va ouvrir la voie et connaître une glorieuse destinée.

Itinéraire d'une enfant choyée.

\*\*\*

Déjà en avance sur son temps, la Chronique a deux pères.

Oubliez les figures tutélaires, les présidents.

Les premières plumes de la Chronique sont un maître des requêtes de trente-cinq ans et un auditeur de huit ans son cadet.

François Gazier a fait appel à Marceau Long pour le seconder au centre.

Bénéficiant de toute latitude pour nommer un adjoint, il expliquera avoir choisi, sans hésitation, « *le meilleur* »<sup>28</sup>.

Les deux hommes se réunissent les premiers mois dans la chapelle néo-gothique, qui jouxte la bibliothèque.

Un lieu singulier.

Orné d'une tenture bleue constellée de fleurons dorés,  
couronné par deux croisés d'ogives et deux clés de voûte,  
surplombé d'un plafond étoilé,

l'endroit est propice à l'inspiration.

Y trône l'autel, d'influence médiévale, de la princesse Marie-Clotilde, qui accueillera les arrêts en attente d'analyse.

Et c'est à la lumière des vitraux que naissent les premiers commentaires.

Très vite, le centre sera déplacé vers un lieu plus profane, un bureau situé à l'entresol.

Mais il fallait un berceau providentiel pour la Chronique.

Dès ses premiers mots<sup>29</sup>, l'enfant se distingue par son éclectisme, évoquant, pêle-mêle, la liberté du commerce et de l'industrie, les recours gracieux, les décisions d'inscription au tableau d'un ordre, les réquisitions, la responsabilité médicale.

Et déjà, dans le premier numéro, émergent les subventions à l'enseignement privé.<sup>30</sup>

Déjà, car sur ce sujet, la Chronique, dix fois, remettra son ouvrage<sup>31</sup>.

En plus des grands concepts du droit public<sup>32</sup> qui la nourrissent régulièrement, indépendamment des questions de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction qui l'alimentent parfois<sup>33</sup>, la Chronique se délecte périodiquement d'autres sujets qui y trouvent un écho amplifié.

Ce sont, si j'ose dire, les « *gourmandises* » de la Chronique.

Parmi elles, les circulaires - sept chroniques, neuf arrêts<sup>34</sup>.

Ou le contentieux de l'extradition - dix décisions commentées<sup>35</sup>.

Tout juste devancé par l'acte de gouvernement qui tient une place de choix dans la Chronique avec ses onze évocations.<sup>36</sup>

Si l'entrée en vigueur des actes administratifs n'y figure qu'à cinq reprises<sup>37</sup>, la Chronique évoque pas moins de vingt-cinq fois la disparition de ces actes<sup>38</sup>, allant jusqu'à s'interroger sur le régime juridique de « *l'abrogation du retrait* » d'une déclaration d'utilité publique<sup>39</sup>.

Mais c'est le droit syndical que savoure le plus la chronique : droit de grève et licenciements des salariés protégés avec respectivement quinze<sup>40</sup> et seize occurrences<sup>41</sup>.

Quand la Chronique aime, elle ne compte pas.



C'est pourquoi elle a toujours ignoré la règle *de minimis*<sup>42</sup>, portant autant d'intérêt à décoder l'affaire Canal Plus<sup>43</sup> qu'à expliquer la recevabilité d'un recours incident tendant à la réparation d'un préjudice moral évalué à ... quinze centimes d'euros<sup>44</sup>.

Curieuse de tout, la Chronique est inclassable.

Cet objet éditorial non identifié est publié à ses débuts dans la rubrique « Jurisprudence » de l'Actualité juridique, avant d'être, à ses cinq ans, déplacé et transféré vers la « Doctrine ».

Engendrant un *quiproquo* durable et toujours vivace sur son statut.

Accusée d'étouffer ou de remplacer la doctrine universitaire, la Chronique s'en démarque cependant.

Car sa voix vient de l'intérieur.

C'est, pour reprendre l'expression du Président Long, un regard « *jeté par le juge sur lui-même* »<sup>45</sup> ou, selon les mots du Président Stirn, « *une auto-analyse à la charnière (.) du cœur de l'institution (.) et des regards extérieurs* »<sup>46</sup>.

Parfaitement conscients de cette différence avec la doctrine, c'est autant à l'universitaire qu'au directeur de la rédaction que les chroniqueurs abandonnent sagement leur plume en 1962, pour commenter l'arrêt Canal<sup>47</sup>.

Le Conseil d'Etat vient d'annuler l'ordonnance présidentielle créant, sur le fondement d'une loi référendaire, une cour de justice militaire, au motif qu'elle portait atteinte aux principes généraux du droit pénal.

L'institution est critiquée jusqu'au sommet de l'Etat, et même menacée.

C'est le Professeur de Laubadère, et non les chroniqueurs, qui monte alors au front pour défendre le Palais-Royal<sup>48</sup>.

L'âge de raison est passé par là<sup>49</sup>.

Deux ans plus tard, la Chronique a dix ans lorsqu'elle expérimente, pour la première fois, la mixité.

Aux tandems masculins habituels, succède alors un duo composé de Mme Puybasset et de M. Fourré<sup>50</sup>.

L'apparition d'une femme aux côtés de son homologue masculin n'aura d'abord qu'une périodicité décennale<sup>51</sup>. Le mouvement s'est ensuite accéléré dans les années quatre-vingt avec la multiplication des binômes mixtes. Avant que le processus de féminisation ne connaisse son apogée en 2017 avec la naissance du premier duo de chroniqueuses—et même trio, si l'on prend en compte la petite sœur fiscale<sup>52</sup>.

Mais en 1971, ce sont deux hommes qui rêvent.

La Chronique exhorte alors le Conseil d'Etat à admettre la recevabilité des recours contre les sanctions disciplinaires infligées aux prisonniers<sup>53</sup>.

« *On n'est pas sérieux quand on a dix-sept ans* »<sup>54</sup>.

On est surtout très en avance sur son temps.

24 années plus tard, leur souhait sera exaucé<sup>55</sup>.

La Chronique mènera ainsi plusieurs batailles pour le développement de l'Etat de droit, souvent couronnées de succès.

Outre le recul des mesures d'ordre intérieur<sup>56</sup>, les chroniqueurs prôneront le plein contrôle sur les mesures d'expulsion<sup>57</sup>, la responsabilité du fait des lois inconvencionnelles<sup>58</sup>, la publicité des débats en matière disciplinaire<sup>59</sup>.

Et si certains appels n'ont pas été entendus à ce jour, ils annoncent peut-être les revirements de demain.

« *Never say never* »<sup>60</sup>.

Dans les années 70, après une enfance presque « *janséniste* », selon la formule du Président Denoix de Saint-Marc<sup>61</sup>, la Chronique, devenue adolescente, se cherche et multiplie les tentatives stylistiques.

Elle a tout juste quinze ans lorsqu'elle inaugure un nouveau format, le bilan de jurisprudence sur une thématique donnée : c'est la garantie décennale qui ouvre le bal<sup>62</sup>, plus tard rejointe par l'application de la loi sur la protection de la nature,<sup>63</sup> le contentieux du sport<sup>64</sup>, celui du bruit<sup>65</sup>.

Puis, tiraillée entre le souhait de tout dire et celui d'approfondir, peu avant ses vingt ans, elle s'essaie à une structure inédite et hybride<sup>66</sup> : une première partie est consacrée à l'analyse développée de quelques décisions, la seconde rend compte de façon succincte de l'ensemble des décisions importantes.

La formule est toutefois abandonnée deux ans plus tard<sup>67</sup>.

C'est, pour la Chronique, le début d'une nouvelle ère qui durera plusieurs décennies<sup>68</sup>.

Les commentaires prennent de l'ampleur. S'y mêlent profondeur d'analyse et hauteur de vue sur des questions telles que la portée de l'exception d'illégalité<sup>69</sup> ou la divisibilité des actes administratifs<sup>70</sup>.

L'ambition pédagogique qui l'a toujours animée trouve une nouvelle expression dans ce format plus long.

Et ce, sur tous les tons.

Didactique, la Chronique se hasarde à la rédaction de cas pratiques sur les vicissitudes d'un groupe d'amateurs de ski blessés sur des routes enneigées<sup>71</sup> ou le sort de la concubine d'un pompier volontaire accidenté<sup>72</sup>.

Probabiliste, elle constate que le pourcentage d'annulations répertoriées par le Lebon a diminué d'un tiers avec la jurisprudence « Dame Perrot »<sup>73</sup> sur la neutralisation des motifs illégaux<sup>74</sup>.

Provocatrice, elle défend la légalité de la construction de studios dans un lotissement réservé à des habitations bourgeoises en lançant « *quoi de plus bourgeois qu'une garçonnière ?* »<sup>75</sup>.

Novatrice, elle inaugure une édition consacrée aux élections municipales de 1977<sup>76</sup>., faisant ainsi naître une tradition<sup>77</sup>.

Avant-gardiste, elle prône l'encadrement par la loi du régime des incompatibilités<sup>78</sup> et du financement des élections<sup>79</sup>.

Communautariste, elle loue le premier renvoi préjudiciel sur l'interprétation d'un règlement de la Commission<sup>80</sup>.

Pacifiste, elle voit la décision Cohn-Bendit comme « *plus riche d'espoirs que de conflit* »<sup>81</sup>.

Nataliste, elle se réjouit de certaines éclosions.

L'apparition de la Convention européenne des droits de l'Homme dans la jurisprudence<sup>82</sup>.

L'illégalité toujours fautive<sup>83</sup>.

L'émergence de certains principes généraux du droit<sup>84</sup>.

Parfois même révélatrice, la Chronique peut éclairer le juge sur lui-même, modifiant la perception de son œuvre jurisprudentielle : « *la gomme* » et le « *crayon* » des chroniqueurs ont largement œuvré à la conceptualisation de l'annulation « *en tant que ne pas* »<sup>85</sup>.

Des visages multiples, mais une figure unique : la Chronique offre une exégèse des décisions du Conseil d'Etat. En temps réel.

Et en prise avec son temps.

Dans les années 80, branchée sur son époque, la chronique, trentenaire, devient l'écho de feuilletons contentieux, inaugurés, avec un sens aigu de la mise en abyme, avec la saga de la concession de la cinquième chaîne<sup>86</sup>.

Les séries se succèdent.

Certaines, comme celle sur la modulation tarifaire dans les services publics connaissent des péripéties et de nombreux rebondissements<sup>87</sup>.

Pour d'autres, comme le contrôle des lois de validation, le scénario connaît une progression plus linéaire<sup>88</sup>.

Signe des temps, le style a récemment été remis au goût du jour.

Les conséquences à tirer d'une condamnation par la Cour de Strasbourg ont nourri plusieurs épisodes de la Chronique<sup>89</sup>.

Et l'office du juge du contrat a donné lieu à une trilogie biterroise<sup>90</sup> dont l'épilogue a été délocalisé dans le Tarn-et-Garonne<sup>91</sup>.

Intrigue suivie de près par la Chronique<sup>92</sup>.

Mais gare aux *spoilers*.

Le dénouement avait été divulgué longtemps auparavant dans ses colonnes.

1998 : la Chronique s'interroge sur les prémisses d'un revirement profond en matière de recevabilité des recours des tiers contre un contrat administratif<sup>93</sup>.

Il faudrait, selon elle, « *trouver l'économie d'un nouvel équilibre entre le principe de légalité et l'exigence de stabilité des situations juridiques* ».

Elle propose des pistes à cette fin.

Apprécier l'intérêt à agir des tiers au regard de la notion de « droit lésé ».

Enfermer le recours dans un délai de deux mois à compter de la publicité du contrat.

Moduler les pouvoirs du juge en lui permettant de prononcer une annulation non rétroactive ou d'autoriser la régularisation du vice.

Voilà la décision Tarn-et-Garonne, brossée à grands traits, seize ans plus tôt.

La jurisprudence Ternon, elle aussi, avait été présagée par la Chronique, avec, cette fois, quatre ans d'avance<sup>94</sup>.

Prévoir ainsi, avec autant de précision, des revirements de jurisprudence : la Chronique, prédictive, surpasse largement les algorithmes.

Et pour cause : les chroniqueurs, par leur intimité avec la jurisprudence, peuvent déceler, de l'intérieur, les premiers frémissements de son évolution.

D'autant que les observateurs d'un jour sont les acteurs de demain : les conjectures sont parfois des prophéties auto-réalisatrices à effet différé.

Les Cassandre de l'an 2000 avaient tort.

Ni fin du monde, ni bug généralisé.

Mais du côté de la Chronique, le passage au nouveau millénaire marque un tournant.

Est-ce une crise de la cinquantaine ?

La création d'une rubrique propre en 2001 qui lui procure des envies d'Odysée ?

A l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle, la Chronique connaît une nouvelle mue.

Elle change de rythme : l'AJDA paraissant désormais toutes les semaines, la Chronique, bimestrielle auparavant, devient mensuelle.

Elle change de corps, en s'affinant légèrement.

Elle change surtout de style, innovant en termes de références.

Aux citations éparses de Richelieu<sup>95</sup> et Proust<sup>96</sup> des premières années, succède un brassage de toutes les cultures.

La Chronique dépeint l'Allégorie de Benjamin Ullmann<sup>97</sup>, nous transporte à la Mezquita de Cordoue<sup>98</sup>, réinterprète Noir Désir<sup>99</sup> et s'inspire de James Bond<sup>100</sup>.

Elle présente les tendances jurisprudentielles sous forme de collections de haute couture<sup>101</sup>, contrefait le titre d'une série américaine<sup>102</sup>, scénarise une affaire<sup>103</sup>.

Dante<sup>104</sup>, Corneille<sup>105</sup> et Racine<sup>106</sup> y côtoient des clins d'œil à Audiard<sup>107</sup>, Houellebecq<sup>108</sup> et Hervé Villard<sup>109</sup>.

La science n'est pas en reste.

La Chronique convoque la chimie<sup>110</sup>, l'astronomie<sup>111</sup>, la géométrie<sup>112</sup>, la géologie<sup>113</sup>.

Le commentaire devient imagé : le non-lieu est une « *impasse* » sur les « *grands boulevards* » de la jurisprudence<sup>114</sup>, la Charte de l'environnement une « *anguille* »<sup>115</sup>, le Conseil d'Etat, le « *M. Jourdain du principe de loyauté* »<sup>116</sup>.

Apogée de cette évolution, les titres de la Chronique se muent en *teaser*.

A des formules descriptives et neutres sur la portée d'une décision, succèdent des interrogations de plus en plus attrayantes <sup>117</sup>.

La Chronique s'initie aussi à l'anglais : "*I'll be back !*" promet un requérant-Terminator dont le désistement n'est plus d'action mais d'instance<sup>118</sup>.

"*I want my money back !*" exige un syndicat d'eau thatchérien privé de redevance<sup>119</sup>.

Les jeux de mots se multiplient.

« *Résilier n'est pas jouer* »<sup>120</sup>.

« *Biens de retour : gare aux boomerangs* »<sup>121</sup> ;

« *Le déport implique-t-il le départ ?* »<sup>122</sup>

« *le Conseil d'Etat fait vieillir sa jurisprudence Pinard* »<sup>123</sup>.

Au-delà, sous les intitulés de la Chronique, la jurisprudence prend vie.

Cohn-Bendit fait sa révolution<sup>124</sup>,

Le voie de fait est mise au régime sec<sup>125</sup> tandis que l'emprise irrégulière tire sa révérence<sup>126</sup>.

M. Lebon sort du Recueil<sup>127</sup>. La crèche, elle, entre dans les Tables<sup>128</sup>.

Parachevant cet anthropomorphisme, la Chronique célèbre les anniversaires.

Elle souffle la première bougie du contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi <sup>129</sup> ou les dix-huit mois de la jurisprudence Danthony<sup>130</sup>.

Elle honore « *10 ans d'urgence* »<sup>131</sup>.

Prenant goût à ces réjouissances, la Chronique fête la première année<sup>132</sup>, les deux ans<sup>133</sup> et les cinq ans de la question prioritaire de constitutionnalité<sup>134</sup>.

La Chronique, elle, atteindra ses soixante-cinq printemps en avril prochain.

Sans avoir pris une ride.

« *Qui garde son âme d'enfant ne vieillit jamais* »<sup>135</sup>.

La Chronique a toujours conservé son espièglerie.

A dix-sept ans, elle salue l'entrée « *inespérée, de l'évidence dans le droit administratif* »<sup>136</sup> pour constater quarante ans après que « *les évidences du droit sont rarement évidentes* »<sup>137</sup>.

Une décennie plus tard, elle suppose que « *parmi les causes pour lesquelles les fonctionnaires s'absentent de leur service, l'incarcération doit être statistiquement la plus rare* »<sup>138</sup>

A trente ans, elle confesse que le droit public du sport est « *un peu... le sport du droit public* »<sup>139</sup>.

Elle se demande si c'est l'art moderne qui a inspiré la notion d'établissement public à double visage ou à visage inversé<sup>140</sup>,

Quinze ans plus tard, elle invite les amoureux des paradoxes à « *faire du droit* », en leur assurant que « *le bonheur leur est promis* »<sup>141</sup>.

La longévité, en tous cas, est promise à la Chronique.

Ses soixante-cinq ans se profilent, et aucune limite d'âge ne pointe à l'horizon.

Parce qu'au-delà des mutations éditoriales, indépendamment des changements de formats, de style, la Chronique a conservé son ambition originelle, celle de donner un éclairage unique et précieux sur les décisions rendues.

« *Il faut que tout change pour que rien ne change* »<sup>142</sup>.

Bientôt soixante-cinq ans, et des souvenirs à foison.

Assemblées, réunies, les chroniques forment un véritable manuel d'histoire du droit public.



Depuis les années 50 et le renouveau du service public, jusqu'à la recherche récente d'un juste dosage entre principes de légalité et de sécurité juridique. Sans oublier l'internationalisation du droit.

Commentant en décembre 1989 l'arrêt Nicolo, la Chronique prophétise à double titre que « *ce n'est pas parce qu'un mur s'effondre qu'on aboutit à la fin de l'histoire* »<sup>143</sup>.

Ancrés dans leur temps, les commentaires de la Chronique témoignent aussi, par bribes, des préoccupations de la société.

Epuration<sup>144</sup>. Décolonisation<sup>145</sup>. Libération des mœurs<sup>146</sup>. Protection de la nature<sup>147</sup>. Développement des moyens de communication<sup>148</sup>. Concurrence libre et non faussée<sup>149</sup>. Laïcité<sup>150</sup>. Protection des personnes vulnérables : étrangers<sup>151</sup>, prisonniers<sup>152</sup>, personnes discriminées<sup>153</sup>. Questions éthiques<sup>154</sup>.

La Chronique-rubrique est aussi devenue Chronique-mémoire d'une époque.

\*\*\*

Une dernière fée s'était approchée du berceau.

Pour conjurer la malédiction du temps qui passe, et assurer la longévité à la Chronique, elle avait apporté une petite fiole : un élixir de jouvence dont elle imprégna la Chronique.

Le pari était osé : confier le commentaire des décisions des plus prestigieuses formations de jugement à de jeunes membres du Conseil d'Etat.

L'audace fut récompensée. Gagnée par l'éclat de son sujet, la Chronique acquit une véritable stature.

On s'élève toujours en explorant plus grand que soi.

<sup>1</sup> CE, 12 décembre 1953, Robin, Bellanger, Perraud, et autres

<sup>2</sup> Article 2 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif qui entre en vigueur en 1954.

<sup>3</sup> Par arrêté interne du 23 avril 1953 du Président Cassin

<sup>4</sup> Intervention du Président Gazier lors du colloque organisé pour le cinquantenaire du centre de documentation, dont les actes demeurent malheureusement inédits

<sup>5</sup> AJDA 1954, avril 1954, p. 1

<sup>6</sup> Le Lebon accuse alors un retard important dans la publication des arrêts du Conseil d'Etat.

<sup>7</sup> Dont le premier numéro paraît en novembre 1945

<sup>8</sup> C. Perrault, *La Belle au bois dormant*

<sup>9</sup> O. Dutheillet de Lamothe, AJDA 2014, p. 94

<sup>10</sup> « *Que fait le centre ?* », AJDA 2014, p. 81,

<sup>11</sup> X. Domino, « La chronique de jurisprudence à l'AJDA » in « *Le Conseil d'Etat et l'Université* », p. 151

<sup>12</sup> AJDA 2014, p. 81

<sup>13</sup> Selon un proverbe grec, « *taire la vérité, c'est enfouir de l'or* »

<sup>14</sup> Même enrichie, la motivation n'est pas censée faire apparaître ces motifs

<sup>15</sup> C'est ainsi qu'il faut comprendre un euphémisme tel que « *des deux rédactions retenues, la seconde nous paraît être celle qui rend le mieux compte de la portée de la décision* » (AJDA 2017, p. 1445)

<sup>16</sup> « *La liberté commence où l'ignorance finit* », V. Hugo, lettre écrite aux membres du Congrès international pour l'avancement des sciences sociales à Bruxelles le 22 septembre 1862

<sup>17</sup> La fonction n'ayant été créée qu'en septembre 2016 ; seul l'un des trois premiers porte-parole est un ancien chroniqueur

<sup>18</sup> AJDA 1959, p. 114

<sup>19</sup> AJDA 1986, p. 296

<sup>20</sup> AJDA 2006, p. 2385

<sup>21</sup> Beaumarchais, *Le mariage de Figaro*, acte V scène 3

<sup>22</sup> AJDA 1956, p. 476

<sup>23</sup> AJDA 1954, p. 31

<sup>24</sup> AJDA 1960, p. 23

<sup>25</sup> A travers les époques, les auteurs ont ainsi pu dénoncer une solution « *bien rigoureuse* » (AJDA 1981, p. 582), d'une application « *malaisée* » (AJDA 1979, p. 20), ou qui n'embrasse « *ni la logique économique, ni celle du droit* » (AJDA 1983, p. 172) regretter le « *laconisme* » d'un arrêt d'Assemblée (AJDA 1967, p. 158) ou que la juridiction ait « *fait fi des appels à la raison du rapporteur public* » (2017, p. 1213). Et même si des chroniques très acerbes ont toujours existé (AJDA 1989, p. 330), dans la période récente, certaines sont restées célèbres pour avoir vertement exprimé leur désapprobation de la jurisprudence (AJDA 2002, p. 1332 ; AJDA 2004, p. 436).

<sup>26</sup> Ou alors, à ses risques et périls : « *les couloirs du Conseil d'Etat bruissent de quelques anecdotes, plus ou moins anciennes, d'éminents collègues qui avaient réussi à faire savoir aux jeunes maîtres des requêtes alors responsables du centre que telle ou telle chronique n'était pas à leur goût. Il n'est toutefois pas certain que ces mouvements d'humeur n'aient pas plus nui à la réputation de leurs auteurs qu'à leurs destinataires, qui ont toujours trouvé de nombreux et non moins éminents soutiens dans la maison* » (« *Que fait le centre ?* », AJDA 2014, p. 81)

<sup>27</sup> Expression employée par le Président Martin-Laprade lors du colloque organisé pour le cinquantenaire du centre de documentation

<sup>28</sup> Intervention du Président Gazier lors du colloque organisé pour le cinquantenaire du centre de documentation

<sup>29</sup> AJDA 1954, avril 1954, p. 1

<sup>30</sup> AJ avril 1954, n° 4

<sup>31</sup> AJDA 1955, n° 4 ; AJDA 1956, p. 283 ; AJDA 1967, p. 395 ; AJDA 1975, p. 557 ; AJDA 1985, p. 399 ; AJDA 1986, p. 283 ; AJDA 1991, p. 885 (2 arrêts)

<sup>32</sup> Tels que le domaine public, le contrat administratif, la responsabilité ou la police administrative

<sup>33</sup> Par exemple AJDA 1959, p. 155 ; AJDA 1964, p. 22 ; AJDA 1971, p. 403 ; AJDA 1983, p. 170 ; AJDA 1991, p. 697 AJDA 1997, p. 575 ; AJDA 2010, p. 1423 ; AJDA 2014, p. 216 ; AJDA 2017, p. 981

<sup>34</sup> AJ 1954, n° 14 ; AJDA 1963, p. 460 ; AJDA 1966, p. 156, AJDA 1975, p. 19 ; AJDA 1983, p. 527 ; AJDA 1987, p. 314 ; AJDA 2017, p. 1448

<sup>35</sup> AJDA 1955, n° 24 ; AJDA 1977, p. 483, AJDA 1978, p. 554 ; AJDA 1984, p. 669 ; AJDA 1985, p. 399 ; AJDA 1989, p. 756 ; AJDA 1993, p. 848 (2 décisions) ; AJDA 1996, p. 722 ; AJDA 2017, p. 521

<sup>36</sup> AJDA 1958, p. 287 ; AJDA 1961, p. 465 ; AJDA 1966, p. 349 (2 décisions) ; AJDA 1966, p. 607 ; AJDA 1975, p. 455 ; AJDA 1988, p. 137 ; AJDA 1995, p. 684 ; AJDA 1999, p. 409 ; AJDA 2000, p. 120 ; AJDA 2008, p. 2384

<sup>37</sup> 2010, p. 134 ; 2003, p. 1813 ; 1989, p. 424 ; 1974, p. 423 ; 1968, p. 455

<sup>38</sup> AJDA 1955, n° 22 ; AJDA 1955, n° 30 ; AJDA 1958, p. 203 ; AJDA 1962, p. 146 ; AJDA 1962, p. 664 ; AJDA 1964, p. 19 ; AJDA 1966, p. 485 ; AJDA 1968, p. 335 ; AJDA 1973, p. 478 ; AJDA 1974, p. 81 ; AJDA 1974, p. 534 ; AJDA 1976, p. 557 ; AJDA 1978, p. 212 ; AJDA 1987, p. 86 ; AJDA 1988, p. 449 ; AJDA 1994, p. 367 ; AJDA 1994, p. 863 ; AJDA 1996, p. 124 ; AJDA 1997, p. 936 ; AJDA 2001, p. 1034 ; AJDA 2004, p. 1695 ; AJDA 2006, p. 357 ; AJDA 2007, p. 133 ; AJDA 2008, p. 338, AJDA 2009, p. 817

<sup>39</sup> AJDA 1994, p. 367

<sup>40</sup> AJDA 1955, n° 13 ; AJDA, 1956, p. 209, AJDA 1958, p. 128 ; AJDA 1960, p. 92 ; AJDA 1961, p. 192 ; AJDA 1964, p. 678 ; AJDA 1968, p. 571 ; AJDA 1970, p. 90 ; AJDA 1986, p. 75 (4 espèces) ; AJDA 1988, p. 580 (2 espèces) ; AJDA 2013, p. 1052

- 
- <sup>41</sup> AJDA 1976, p. 300 ; AJDA 1977, p. 248 ; 1979, p. 25 (7 décisions) ; AJDA 1987, p. 708 (2 décisions), AJDA 1991, p. 120, AJDA 1992, p. 339 (2 décisions) ; AJDA 1992, p. 482, AJDA 2005, p. 656
- <sup>42</sup> *De minimis non curat praetor*, qui signifie que le juge ne s'occupe pas des litiges mineurs
- <sup>43</sup> AJDA 2013, p. 215
- <sup>44</sup> AJDA 2008, p. 1316
- <sup>45</sup> « Quarante ans de chronique de jurisprudence administrative », AJDA 1995, p. 7
- <sup>46</sup> « Le meilleur compagnon de la jurisprudence », AJDA 2014, p. 87
- <sup>47</sup> AJDA 1962, p. 612
- <sup>48</sup> Il y dénonce notamment l'appauvrissement de l'Etat de droit que signifierait toute atteinte au rôle contentieux ou à l'indépendance du Conseil d'Etat.
- <sup>49</sup> Et ce n'est qu'en 2014, à l'occasion du numéro spécial de l'AJDA invitant les anciens chroniqueurs à rédiger des notes inédites que le Président Gentot commentera cet arrêt (AJDA 2014, p. 90)
- <sup>50</sup> AJDA 1963, p. 621
- <sup>51</sup> Mme Nauwelaers devient chroniqueuse en 1975, Mme la Présidente Hubac en 1984.
- <sup>52</sup> Sophie Roussel, Charline Nicolas, ainsi que, pour la chronique fiscale, Anne Iljic. A ce jour, sur les soixante-quatre auteurs de la Chronique (générale), on ne compte que douze femmes.
- <sup>53</sup> AJDA 1971, p. 150
- <sup>54</sup> Arthur Rimbaud, *Roman*
- <sup>55</sup> CE, Ass., 17 février 1995, Hardouin et Marie, décisions évidemment commentées à la Chronique, AJDA 1995, p. 379
- <sup>56</sup> AJDA 1984, p. 72
- <sup>57</sup> AJDA 1977, p. 494
- <sup>58</sup> AJDA 1992, p. 229
- <sup>59</sup> AJDA 1974, p. 528 ; AJDA 1984, p. 539
- <sup>60</sup> AJDA 2007, p. 577
- <sup>61</sup> Intervention lors du colloque organisé pour le cinquantenaire du centre de documentation
- <sup>62</sup> AJDA 1969, p. 284
- <sup>63</sup> AJDA 1982, p. 587
- <sup>64</sup> AJDA 1984, p. 531
- <sup>65</sup> AJDA 1984, p. 677
- <sup>66</sup> AJDA 1973, p. 577
- <sup>67</sup> En avril 1976, ce format disparaît avant une brève réapparition en 1977.
- <sup>68</sup> Que le Président Denoix de Saint-Marc qualifiera de période de la « *chronique argumentée* » au cours de son intervention.
- <sup>69</sup> AJDA 1980, p. 91
- <sup>70</sup> AJDA 1982, p. 72
- <sup>71</sup> AJDA 1973, p. 130
- <sup>72</sup> AJDA 1978, p. 212
- <sup>73</sup> CE, Ass., 12 janvier 1968, Rec.
- <sup>74</sup> AJDA 1976, p. 416
- <sup>75</sup> AJDA 1977, p. 138
- <sup>76</sup> AJDA 1978, p. 89
- <sup>77</sup> AJDA 2014, p. 94
- <sup>78</sup> AJDA 1978, p. 103
- <sup>79</sup> AJDA 1984, p. 314
- <sup>80</sup> AJDA 1970, p. 485
- <sup>81</sup> AJDA 1979, p. 27
- <sup>82</sup> AJDA 1974, p. 528
- <sup>83</sup> AJDA 1973, p. 245
- <sup>84</sup> AJDA 1974, p. 525 ; AJDA 1979, p. 38 ; AJDA 1982, p. 443 ; AJDA 1989, p. 773 ;
- <sup>85</sup> « Le juge, la gomme et le crayon », AJDA 2002, p. 1002
- <sup>86</sup> AJDA 1986, p. 284 ; AJDA 1987, p. 316
- <sup>87</sup> AJDA 1984, p. 675 ; AJDA 1985, p. 409 ; AJDA 1998, p. 102
- <sup>88</sup> AJDA 1998, p. 97 ; AJDA 2000, p. 796 ; AJDA 2001, 841 ; AJDA 2005, 1455
- <sup>89</sup> AJDA 2014, 1929 ; AJDA 2016, p. 944
- <sup>90</sup> CE, Ass., 28 décembre 2009, commune de Béziers, dit Béziers I, Rec. ; Sect., 21 mars 2011, commune de Béziers, dit Béziers II, Rec. ; 27 février 2015, commune de Béziers, dit Béziers III, Rec.
- <sup>91</sup> CE, Ass., 4 avril 2014, département du Tarn-et-Garonne, au Rec.
- <sup>92</sup> AJDA 2010, p. 142 ; AJDA 2011, p. 670 ; AJDA 2014, p. 1035
- <sup>93</sup> AJDA 1998, p. 696
- <sup>94</sup> AJDA 1997, p. 936
- <sup>95</sup> « *La réputation et la plus grande force des souverains* » (AJDA 1964, p. 298)
- <sup>96</sup> « *La vie est peu chronologique, "interférant tant d'anachronismes dans la suite des jours"* » (AJDA 1963, p. 621)
- <sup>97</sup> AJDA 2012, p. 195
- <sup>98</sup> AJDA 2016, p. 2375
- <sup>99</sup> AJDA 2016, p. 1178
- <sup>100</sup> « Meurs un autre jour », AJDA 2011, p. 670
- <sup>101</sup> AJDA 2011, p. 670
- <sup>102</sup> « *Jurisdiction break : les permissions de l'administration* » (AJDA 2011, p. 1364)

- 
- <sup>103</sup> AJDA 2013, p. 1052  
<sup>104</sup> AJDA 2012, p. 195  
<sup>105</sup> AJDA 2013, p. 1046  
<sup>106</sup> AJDA 2002, p. 1440  
<sup>107</sup> AJDA 2013, p. 465  
<sup>108</sup> « *Extension du domaine du contrôle* » (AJDA 2011, p. 1364) ; « *La carte du Tribunal des conflits et le territoire du domaine privé* » (AJDA 2010, p. 2423)  
<sup>109</sup> « *Carminati, c'est fini ?* » s'interroge la Chronique en 2011 (AJDA 2011, p. 1369), avant d'y répondre de façon définitive en 2016 : « *Carminati, cette fois, c'est vraiment fini !* » (AJDA 2016, p. 1398)  
<sup>110</sup> AJDA 2012, p. 1624  
<sup>111</sup> AJDA 2018, p. 267  
<sup>112</sup> AJDA 2016, p. 1392 ; AJDA 2016, p. 474  
<sup>113</sup> AJDA 2006, p. 1364  
<sup>114</sup> AJDA 1986, p. 561  
<sup>115</sup> AJDA 2013, p. 1737  
<sup>116</sup> AJDA 2017, p. 268  
<sup>117</sup> Après « *La prétérition d'un moyen peut-elle constituer un cas d'ouverture du recours en rectification d'erreur matérielle ?* », les chroniqueurs se demandent « *Qu'est-ce qu'un film pornographique ?* » (AJDA 2000, respectivement p. 302 et 409).  
<sup>118</sup> AJDA 2010, p. 2202  
<sup>119</sup> AJDA 2014, p. 1264  
<sup>120</sup> AJDA 2011, p. 670  
<sup>121</sup> AJDA 2013, p. 457  
<sup>122</sup> AJDA 2015, p. 1626  
<sup>123</sup> AJDA 2017, 1441  
<sup>124</sup> AJDA 2009, p. 2385  
<sup>125</sup> AJDA 2013, p. 1568  
<sup>126</sup> AJDA 2014, p. 216  
<sup>127</sup> AJDA 2013, p. 2432  
<sup>128</sup> AJDA 2016, p. 2375  
<sup>129</sup> AJDA 2016, p. 1866  
<sup>130</sup> AJDA 2013, p. 1733  
<sup>131</sup> AJDA 2011, p. 1369  
<sup>132</sup> AJDA 2011, p.375  
<sup>133</sup> AJDA 2012, p. 422  
<sup>134</sup> AJDA 2015, p. 755  
<sup>135</sup> Abraham Sutzkever  
<sup>136</sup> AJDA 1971, p. 33  
<sup>137</sup> AJDA 2010, p. 2416  
<sup>138</sup> AJDA 1982, p. 82  
<sup>139</sup> AJDA 1984, p. 537  
<sup>140</sup> AJDA 1986, p. 80  
<sup>141</sup> AJDA 2010, p. 1133  
<sup>142</sup> Le Guépard, de Visconti et Tomaso di Lampedusa  
<sup>143</sup> AJDA 1989, p. 763  
<sup>144</sup> AJ 1953, n° 2  
<sup>145</sup> AJDA 1955, p. 32 ; AJDA 1956, p. 379 ; AJDA 1960, p. 101 ; AJDA 1960, p. 188  
<sup>146</sup> AJDA 1975, p. 131 ; AJDA 1978, p. 210  
<sup>147</sup> AJDA 1982, p. 587 ; AJDA 1983, p. 537 ; AJDA 1984, p. 677  
<sup>148</sup> AJDA 1985, p. 412 ; AJDA 1986, p. 547 ; AJDA 1987, p. 80 ; AJDA 1989, p. 84  
<sup>149</sup> AJDA 1989, p. 431 ; 1997, p. 142 et p. 945 ; AJDA 1999, p. 996 ; AJDA 2000, p. 987  
<sup>150</sup> AJDA 1992, p. 790 ; AJDA 1995, p. 501 AJDA 2000, p. 602 ; AJDA 2011, p. 1667 ; AJDA 2016, p. 712 et 2375  
<sup>151</sup> AJDA 1992, p. 432 ; AJDA 1996, p. 722 ; AJDA 2006, p. 830 ; AJDA 2010, p. 881 ;  
<sup>152</sup> AJDA 1988, p. 727 ; AJDA 2008, p. 128 et p. 2389 ; AJDA 2011, p. 1364  
<sup>153</sup> AJDA 2009, p. 2391 ; AJDA 2010, p. 2207 ; AJDA 2017, p. 2193  
<sup>154</sup> 1988, p. 329 ; AJDA 2014, p. 790 ; AJDA 2017, p. 1887